



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquante-cinquième session**Genève, 1^{er}-5 juillet 2019

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes :**Révision du chapitre 2.1 du SGH****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-septième session**

Genève, 8-10 juillet 2019

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Critères de classification et communication**des dangers y relatifs : Révision du chapitre 2.1****Élaboration d'un nouveau chapitre 2.1 du SGH (explosifs)****Communication de l'expert de la Suède*****Historique**

1. La révision du chapitre 2.1 du SGH (explosifs), qui a été lancée par la vingt-neuvième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé a été confiée à un groupe de travail informel par correspondance, dirigé par l'expert de la Suède, dont les travaux font l'objet de rapports de situation depuis la trentième session du Sous-Comité du SGH¹.

2. Au fil du temps, le travail de révision s'est peu-à-peu transformé en travail d'élaboration d'un nouveau système de classification du SGH, capable de résoudre les difficultés liées au système actuel, qui considère les explosifs dans une configuration particulière (configuration de transport). Lorsque cette configuration est rompue ou n'existe plus, par exemple lors de la fourniture, de l'utilisation, de la fabrication ou du traitement, le système actuel de communication des dangers du SGH sous-estime souvent le danger réel parce qu'il reflète l'explosibilité uniquement dans la configuration de transport. De plus, l'actuel système est incapable de classer un explosif sauf s'il se trouve dans une configuration propice à l'exécution de l'épreuve de classification, c'est-à-dire normalement la configuration de transport pour laquelle ces épreuves ont été initialement conçues².

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14).

¹ Ces rapports de situation ont aussi été soumis au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, en sa qualité de coordonnateur des risques physiques du SGH.

² Pour un compte-rendu détaillé des problèmes que pose l'actuel système de classification et des discussions relatives au nouveau système en cours d'élaboration, prière de se reporter au rapport de situation concernant les travaux reproduits dans le document INF.16 (trente-cinquième session du Sous-Comité du SGH) et le document INF.46 (cinquante-troisième session du Sous-Comité du TMD).



3. L'éventuel nouveau système de classification élaboré par le groupe de travail informel par correspondance prévoit deux grandes catégories d'explosifs, à savoir la catégorie 2 pour les explosifs qui ont été affectés à une division dans une certaine configuration (de transport) et la catégorie 1 pour les autres. La catégorie 2 est subdivisée en trois sous-catégories : 2A, 2B et 2C, qui correspondent au degré de danger (respectivement élevé, intermédiaire et faible), indépendamment de la configuration dans laquelle l'explosif était assigné à une division³. En ce qui concerne le champ d'application, les explosifs de la catégorie 2 seraient dans l'ensemble identiques à ceux de la classe 1 du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) :

4. Il faut souligner que le nouveau système de classification conserverait les divisions concernant tous les explosifs sauf les « explosifs instables », étant donné qu'il s'agit du niveau approprié de classification, par exemple pour l'entreposage dans la configuration de transport⁴. De plus, le système de classification des explosifs (classe 1) ne devrait pas subir de modifications à cause de la révision du SGH. L'annexe du présent document donne un aperçu du nouveau système de classification et le compare à l'actuel système de classification.

Travaux à entreprendre pendant la période biennale 2019-2020

5. À sa trente-sixième session, le Sous-Comité du SGH a adopté un nouveau mandat et un nouveau programme de travail pour la suite, qui sont reproduits dans le document INF.43/Rev.1 (trente-sixième session). Le programme de travail prévoit que le nouveau chapitre 2.1 devrait être achevé pendant la période biennale 2019-2020, en s'articulant autour des quatre points ci-après.

Point 1 – Finaliser les critères du nouveau système

6. Les critères de classification du nouveau système ont été provisoirement adoptés par le Sous-Comité du SGH à sa trente-sixième session, à l'issue de discussions au sein du Groupe de travail des explosifs lors de la réunion qu'ils ont tenue à l'occasion de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité d'experts du TMD ; ils sont reproduits dans le document INF.46, soumis à la trente-sixième session du Sous-Comité du SGH. Ils doivent être quelque peu affinés et un certain nombre de questions sont encore en suspens, comme l'indique le rapport de la réunion du Groupe de travail sur les explosifs (document INF.50, soumis à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité du TMD, qui est reproduit dans le document INF.34, lui-même soumis à la trente-sixième session du Sous-Comité du SGH). Dans les documents INF.18 (trente-sixième session du Sous-Comité du SGH) et INF.24 (cinquante-quatrième session du Sous-Comité du TMD), on trouvera la classification de nombreux explosifs, sur la base des critères provisoirement adoptés.

7. Depuis les sessions en question, le groupe de travail informel par correspondance a affiné les critères en question. En outre, le groupe de travail des explosifs, de la poudre et des compositions pyrotechniques (EPP) qui relève du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS)⁵ a examiné les derniers détails concernant les critères mis au point lors de sa réunion annuelle, tenue en mars 2019. Il reste donc encore un peu de travail pour finaliser les critères du nouveau système de classement.

³ Les critères proposés tiendraient néanmoins compte du récipient primaire (ou de l'emballage intérieur) ; pour plus de détails, se reporter au document INF.46 (trente-sixième session du Sous-Comité du SGH).

⁴ Il est courant que les règlements et les directives concernant le stockage des explosifs, par exemple en ce qui concerne les distances de sécurité, mentionnent les divisions.

⁵ Voir www.igus-experts.org.

Point 2 – Définir des éléments de communication des dangers et des conseils de prudence appropriés

8. À l'instar de tous les autres chapitres du SGH, le nouveau chapitre 2.1 contiendra des éléments de communication des dangers, c'est-à-dire des symboles (le cas échéant), des mentions d'avertissement et des mentions de danger. Les éléments de communication de danger sont examinés depuis un certain temps déjà mais comme les critères sont quasiment finalisés, on connaît mieux les dangers liés aux différentes classifications, ce qui devrait faciliter l'affectation des éléments appropriés de la communication des dangers.

9. Compte tenu des discussions qui ont précédemment eu lieu au sein du groupe de travail informel par correspondance, il semblerait qu'il ne devrait pas être trop difficile de trouver des éléments acceptables de communication des dangers pour les sous-catégories de la catégorie 2. Cependant, il s'est avéré beaucoup plus difficile de trouver une mention de danger appropriée pour la catégorie 1, essentiellement parce que cette catégorie comprend des explosifs aux propriétés très diverses (voir le document INF.30 distribué lors de la trente-cinquième session du Sous-Comité du SGH pour plus de détails)⁶.

10. Les experts du groupe de travail informel par correspondance sont convenus qu'il faudrait trouver le moyen d'indiquer sur l'étiquette SGH à quelle division l'explosif est assigné (ou était assigné) dans une configuration de transport. Plusieurs solutions ont été envisagées et examinées mais aucune n'a encore été retenue (voir le document INF.30 soumis à la trente-cinquième session du Sous-Comité du SGH). En ce qui concerne l'affectation de conseils de prudence aux diverses classifications, le groupe de travail informel par correspondance n'a pas encore examiné cette question.

Point 3 – Projet de nouveau chapitre 2.1 SGH et examen du Manuel d'épreuves et de critères pour déterminer les amendements qui devraient y être apportés en conséquence

11. Bien qu'il soit encore trop tôt pour commencer à rédiger le nouveau chapitre, les experts du groupe de travail informel par correspondance ont déjà procédé à des travaux préparatoires. L'expert de la Suède estime qu'il serait utile de commencer à examiner les modalités de cette rédaction, afin de jeter les bases d'un éventuel nouveau chapitre 2.1. Par exemple, le degré d'alignement avec les textes correspondants de la classe 1 du Règlement type (chap. 2.1 de la partie 2) et du Manuel d'épreuves et de critères (Première partie) est une question fondamentale, tout comme le choix de la terminologie appropriée à utiliser. En outre, le nouveau chapitre nécessitera peut-être l'introduction de nouveaux termes et/ou de nouvelles définitions dans le SGH, qui devront faire l'objet d'un examen, lequel pourrait commencer dès maintenant.

Point 4 – Proposer l'inclusion d'un nouveau chapitre 2.1 dans la neuvième version révisée du SGH et les changements qui en découlent pour le Manuel d'épreuves et de critères

12. Il est manifestement prématuré de présenter une proposition de nouveau chapitre 2.1 ou des modifications du Manuel d'épreuves et de critères. Tel n'est pas le cas pour le moment.

Suggestions

13. Il est proposé que le Sous-Comité du TMD charge le Groupe de travail des explosifs d'examiner les critères afin de choisir ceux qui seront retenus pour le nouveau système de classification (voir point 1), et qui seront présentés au Sous-Comité du SGH pour une nouvelle évaluation.

14. Il est proposé que le Sous-Comité du SGH examine les éléments de communication des dangers pour toutes les classifications dans le nouveau système (voir point 2) ainsi que

⁶ Quelques experts du groupe de travail informel par correspondance seraient favorables à ce que la catégorie 1 soit scindée en deux, sauf si l'on pouvait trouver une mention de danger concernant à la fois la sensibilité mécanique et l'instabilité thermique des explosifs actuellement classés comme « instables ». Pour plus de détails, voir les documents INF.19 (trente-sixième session du Sous-Comité du SGH) et INF.29 (cinquante-quatrième session du Sous-Comité du TMD).

quelques-unes des questions fondamentales concernant la rédaction d'un nouveau chapitre 2.1 (voir point 3).

15. D'autres documents pourraient être rédigés avant que les sessions des Sous-Comités ne commencent, afin d'orienter les discussions. L'expert de la Suède souhaiterait notamment que davantage d'experts du SGH venus d'horizons divers (dangers physiques, dangers pour la santé ou dangers pour l'environnement) participent aux travaux d'élaboration du nouveau chapitre 2.1, étant donné qu'ils entrent maintenant dans une phase qui requiert une connaissance générale du SGH.

Annexe

Aperçu de l'éventuel nouveau système de classification des explosifs dans le SGH et de ses rapports avec le classement pour le transport

Classe de danger SGH	Explosifs			
Division SGH	<i>Sans objet</i> *	1.1 – 1.6		
Catégorie SGH	1	2		
Sous-catégorie SGH	<i>Sans objet</i> **	2A	2B	2C
Classe dans le Règlement type	<i>Sans objet</i> ***	Classe 1		
Division dans le Règlement type	<i>Sans objet</i> ***	1.1 – 1.6		

* Les explosifs qui ne peuvent être affectés à une division devraient relever de la catégorie 1 (voir le document INF.46 soumis à la trente-sixième session du Sous-Comité du SGH)

** La question de savoir si la catégorie 1 devrait être scindée en sous-catégories n'a pas encore été complètement résolue (voir le document INF.19 soumis à la trente-sixième session du Sous-Comité du SGH et le document INF.29 soumis à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité du TMD).

*** Trop dangereux pour le transport (voir chap. 2.1 du Règlement type).